

N° 158

SÉNAT

PREMIÈRE SÉSSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant ou complétant diverses dispositions du Code rural relatives
à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :
Assemblée nationale (6^e législ.) : 1937, 2080 et in-8° 399.

Animaux. — Code rural.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 215-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité... » (*le reste sans changement*).

Art. premier *bis* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire. »

Art. 2.

L'article 283-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité... » (*le reste sans changement*).

Art. 3.

Il est ajouté au titre V du livre II du code rural un article 283-5 ainsi rédigé :

« Art. 283-5. — Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités :

« 1° à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées ;

« 2° à procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules de toute nature dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.

« Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.